



MUNICIPALITÉ
DE CRASSIER

Préavis N°17/2007
Au Conseil Communal de Crassier

Municipalité de Crassier

Préavis no 17/2007

**STATUTS DU SITSE
SERVICES INDUSTRIELS DE TERRE SAINTE ET ENVIRONS**

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Les communes de Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Commugny, Coppet, Crans, Crassier, Founex, La Rippe, Mies et Tannay. sont confrontées au même problème, à savoir que nos stations d'épuration sont au bout de leur capacité de traitement. En effet elles datent des années 1970 et la question qui se pose est de savoir si nous avons intérêt à chacun les rénover et les agrandir ou de faire quelque chose en commun.

Nous avons décidé de trouver en commun une solution et donc nous avons étudié des variantes pour évacuer nos eaux usées vers la station d'épuration d'aire à Genève ou la station d'épuration de Nyon, pour arriver à la conclusion qu'il est plus intéressant de construire notre propre station d'épuration ceci pour des raisons de centralisation de l'exploitation et de gestion des boues, une professionnalisation des activités et des économies d'échelles.

Au-delà de la conclusion de construire notre propre station nous devons valider maintenant le choix de la forme juridique et donc les statuts de cette association.

Nous ne voulons pas faire une association intercommunale de plus, en jugeant que le cycle de l'eau comprend après la distribution de l'eau potable, la collecte et l'épuration de l'eau usée, il est apparu opportun de confier au SIDAC cette nouvelle tâche.

Cette opportunité tient aussi compte de l'économie à réaliser en groupant les activités administratives et structurelles entre ces deux activités.

Un des problèmes à résoudre est qu'il y a onze communes intéressées à se mettre en commun pour l'épuration alors que le SIDAC n'en compte que huit. De plus il y a la commune genevoise de Céligny qui épure ses eaux usées avec la commune de Founex.

La loi vaudoise sur les communes à été adaptée depuis la nouvelle constitution et prévoit ce cas de figure sous la forme d'une association de communes à buts multiples. Il n'y a donc pas de changement fondamental par rapport au statuts du SIDAC, la forme et le fonctionnement restent les mêmes. Il s'agit donc bien d'une nouvelle association dont le nom est SITSE, Services industriels de Terre Sainte et Environs, qui reprend les engagements et activités du SIDAC.

Les points importants de ces nouveaux statuts sont :

Art. 1 Le SITSE est une association de communes soumise à la loi sur les communes, dito le SIDAC

Art.4 Les membres sont les communes de Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Commugny, Coppet, Crans, Crassier, Founex, La Rippe, Mies et Tannay. Ces communes participent à la tâche principale qui est la collecte et l'épuration des eaux usées.

Art. 6 Les communes de Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Commugny, Coppet, Founex, Mies et Tannay participent au but optionnel qui est le pompage, le traitement et la distribution de l'eau potable.

Art. 7 L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités de droit administratif. Cet article nous permet de gérer les eaux usées de Céligny et Crassy par exemple ainsi que de vendre de l'eau à Divonne. Cette liste n'est pas exhaustive.

Art 9 Selon l'art. 116 de la loi sur les communes, les organes de l'association sont :

Le conseil intercommunal avec une délégation fixe d'un conseiller municipal par commune désigné par la municipalité et une délégation variable fixée à un délégué par tranche entamée de cinq cents habitants mais deux délégués par communes au minimum.

Le comité de direction avec un conseiller municipal par commune élu par le conseil intercommunal.

La commission de gestion composée d'un conseiller communal par commune.

Les autres commissions seront définies dans le futur règlement du conseil intercommunal.

Il y aura des décisions et donc des votes pour le but principal et d'autres pour le but optionnel, ce qui signifie que les votes concernant la tâche optionnelle, seul les délégués des communes concernées par le but discuté prendront part au vote.

Les décisions du conseil intercommunal ne peuvent être prises que s'il y a la majorité des délégués présents et que toutes les communes sont représentées. Afin de répondre au problème déjà vécu par le SIDAC où une commune n'était pas présente, nous avons prévu la nomination de suppléants aussi bien pour la délégation fixe que pour la délégation variable.

Afin de faciliter l'organisation des séances du comité mais aussi du conseil intercommunal il est primordial que, par commune, ce soit les mêmes délégués qui décident aussi bien pour le but principal que pour le but optionnel. Il y a lieu d'en tenir compte lors de la répartition des dicastères.

Art.24 Les communes membres cèdent gratuitement à l'association les collecteurs de concentration ou de transport nécessaire au fonctionnement du réseau intercommunal.

Le plafond des emprunts est fixé à trente millions au maximum pour le but principal et à vingt millions pour le but optionnel

En effet l'association devra construire la nouvelle STEP, transformer les STEP actuelles en station de pompage, construire des conduites de refoulement ainsi que les collecteurs nécessaires au raccordement des stations de pompes. Le chiffre de trente millions est basé sur les études de faisabilité ce qui fait que la précision du montant est toute relative. Il n'est pas prévu que l'association réhabilite les sites des anciennes STEP.

Les vingt millions pour le but de l'eau potable ont déjà été acceptés par les communes concernées.

Art.27 L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais financiers et les frais communs sont imputés à chacun des buts selon des clés de répartitions fixées par le conseil intercommunal

L'association facturera aux communes les frais financiers liés à l'épuration, intérêts et amortissements selon une répartition proportionnelle au nombre d'habitants. Les frais d'exploitation seront facturés proportionnellement au nombre d'habitants et au nombre d'équivalent habitants. Les communes incluent ces factures à leurs frais propres et refacturent à leurs citoyens selon leurs consommations d'eau potable. Il y a donc une mutualisation des coûts de la part de l'association, chacun va payer le même montant, sans tenir compte de sa situation géographique. La mutualisation s'arrête aux prestations de l'association puisque les frais d'entretiens des communes ainsi que le montant des taxes d'introduction ne seront pas identiques.

Pour la distribution de l'eau potable il n'y a aucun changement, les règlements, tarifs et directives sont repris tels quels. Les frais, financiers et autres, sont inclus dans le prix de l'eau.

Art.32 Envers les tiers, les communes membres sont responsables solidairement des dettes que l'association ne serait pas en mesure de payer.

Art.33 Les présents statuts abrogent et remplacent ceux du SIDAC datés de mai 2001

Voici donc en résumé les points importants des statuts de cette nouvelle association, en précisant que c'est plus une évolution des statuts du SIDAC qu'une nouvelle association.

CONCLUSION

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Crassier

vu le préavis No 17/2007 de la Municipalité
ouï le rapport de la commission chargée de l'étude
 de cet objet
attendu que cet objet a été porté à l'ordre du jour

Décide d'accepter les statuts du SITSE tels que présentés

Au nom de la Municipalité

Le Syndic:
J.-P. Heller

La Secrétaire:
B. Isabettini

Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 08 mai 2007 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal de Crassier.

Annexe: statuts